

Direction des routes

ATT Gâtine

GA2400841AA

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION

Route départementale D122 et Route départementale D24 Verruyes

Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux Sèvres ;
VU l'état des lieux ;
VU la demande en date du 30/05/2024 par laquelle BOISSELET COUVERTURE demeurant 2 chemin de l'Homme Fonfrénoux 79800 SOUVIGNÉ représentée par Vincent BOISSELET demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicule de chantier (Nacelle) Route départementale D122 du PR 15+0568 au PR 15+0587 (Verruyes) situés en agglomération Rue de Bel Air et Route départementale D24 du PR 16+0722 au PR 16+0776 (Verruyes) situés en agglomération Rue de Gâtine ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (BOISSELET COUVERTURE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Route départementale D122 du PR 15+0568 au PR 15+0587 Rue de Bel Air et Route départementale D24 du PR 16+0722 au PR 16+0776 Rue de Gâtine

- du 17/06/2024 au 28/06/2024, stationnement de véhicule de chantier (Nacelle) sur le trottoir, sur la chaussée
 - Linéaire occupé en mètres : 10 mètre(s)

Article 2 - Prescriptions particulières

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 : Implantation et prescriptions techniques du stationnement

Dispositions communes

Avant tout début de stockage, un état des lieux contradictoire devra impérativement être établi entre le demandeur ou son représentant et le gestionnaire de voirie. A la fin de l'occupation, un nouvel état des lieux contradictoire sera établi.

Aussitôt après l'achèvement des travaux ou l'enlèvement des dépôts de quelque nature qu'ils soient, le permissionnaire ou l'entreprise est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état primitif les chaussées, rues, fossés, ou accotements qui auraient été endommagés.

Le pétitionnaire doit être assuré pour couvrir sa responsabilité civile en raison des accidents susceptibles d'être occasionnés au tiers.

L'implantation ne devra pas gêner ou compliquer l'entretien normal des dépendances du domaine public.

Le bénéficiaire ou l'entreprise devra assurer en permanence l'entretien et le remplacement de ses équipements.

Dispositions spéciales

Le bénéficiaire devra vérifier le type de sol notamment pour anticiper le risque d'effondrement.

Le bénéficiaire devra tenir compte des conditions météorologiques en particulier le vent et devra travailler impérativement en sécurité vis-à-vis des usagers du domaine public.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être occasionnés par ses installations.

L'implantation ne devra pas gêner ou entraver la circulation du piéton (largeur libre supérieure ou égal à 1,40 m)

Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée. Il peut être autorisé sur les trottoirs ou accotement à la condition d'être pratiqué sur un dispositif approprié au sol rencontré.

L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

Article 4 - Sécurité et signalisation

BOISSELET COUVERTURE devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018.

Les installations seront signalées, de jour comme de nuit, par les soins et à la charge du bénéficiaire ou de l'entreprise, lequel ou laquelle restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire ou l'entreprise de solliciter les arrêtés de circulation nécessaires auprès du gestionnaire de voirie.

Aucune manœuvre d'engin ne pourra se faire sur la voie laissée libre à la circulation des usagers.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

L'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 12 jour(s).

Au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Verruyes, le 04 juin 2024

Monsieur Le Maire

Patrick CAILLET



DIFFUSION :

- BOISSELET COUVERTURE
- Le Chef de l'Agence Technique Territoriale de Gâtine

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.